

N° 283

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1976.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959
relative au statut général des fonctionnaires.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 507 (1974-1975), 59 et in-8° 32 (1975-1976).

Assemblée Nationale : (5° législ.) 1991, 2216 et in-8° 470.

Fonctionnaires et agents publics. — *Concours.*

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« *Art. 18.* — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ou ayant satisfait à un examen d'admission à concourir.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés, lors de chaque concours externe, aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° par voie de concours réservé aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de droit public, les uns et les autres ayant accompli un temps de service déterminé et, le cas échéant, reçu une certaine formation ;

« 2° par voie d'examen professionnel sur épreuves ouvert aux fonctionnaires appartenant à certains corps ;

« 3° au choix, par voie d'inscription de fonctionnaires appartenant à certains corps sur une liste d'aptitude établie après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil ;

« 4° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la Commission administrative paritaire du corps d'accueil à la suite d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Des règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, en tout cas, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. »

Art. 2 bis.

..... *Supprimé*

Art. 3.

L'article 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les emplois supérieurs fixés au deuxième alinéa de l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;

« 2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi sur avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen ou de concours professionnels ;

« 3° soit par sélection opérée exclusivement par voie d'examen ou de concours professionnels.

« Les décrets portant statut particulier, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. »

Art. 4.

..... *Supprimé*

Art. 5.

Sont rétroactivement validées les décisions individuelles prises en vertu, d'une part, de l'arrêté du Ministre des Transports et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction publique, du 27 avril 1971, pris en application des articles 16 et 17 du décret n° 62-93 du 15 janvier 1962 portant statut des techniciens de la météorologie, d'autre part, de l'arrêté du Ministre des Transports du 5 novembre 1969 pris en application de l'arrêté dudit Ministre du 30 avril 1969 portant application du décret n° 69-227 du 25 mars 1969 fixant à titre exceptionnel des modalités particulières d'accès au corps des adjoints administratifs, des commis et des sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs.

Art. 6 (nouveau).

Les statuts particuliers devront, afin de se conformer aux dispositions du statut général modifiées par la présente loi, être révisés dans le délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 avril 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.